



FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION
00100 Rome, Via delle Terme di Caracalla. Cables: FOODAGRI, Rome. Tel. 5797



WORLD HEALTH ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ
1211 Genève, 27 Avenue Appia. Câbles: UNISANTÉ, Genève. Tél. 34 60 61

F

(CX 5/20.3)

ALINORM 69/26

Original: English
Novembre 1968

COMMISSION MIXTE FAO/OMS DU CODEX ALIMENTARIUS

Sixième session

Genève, 4 - 14 mars 1969

RAPPORT DE LA TROISIEME SESSION

DU

COMITE DU CODEX SUR LES ALIMENTS DIETETIQUES OU DE REGIME

Cologne

14 - 18 octobre 1968

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u>
Principes généraux proposés concernant les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge	4-33
Avant-projets de normes provisoires concernant les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge	34
Etiquetage des aliments spéciaux pour diabétiques	35-37
Avant-projet de norme provisoire pour les aliments pauvres en sodium	38-45
Aliments pauvres en gluten	46-50
Aliments pauvres en amidon	51-52
Aliments fortifiants et reconstituants	53
Questions soumises par des comités du Codex	54-58
Affectation des travaux futurs et date de la prochaine session	59-60

ANNEXES

	<u>Page</u>
Annexe I - Liste des participants	12-19
Annexe II - Avant-projet provisoire des Principes généraux concernant les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge	20-23
Annexe III - Avant-projet de norme provisoire pour les aliments diététiques ou de régime pauvres en sodium	24-26
Annexe IV - Mandat du Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime	27

INTRODUCTION

1. Le Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime a tenu sa troisième session à Cologne, du 14 au 18 octobre 1968, sous la présidence du Dr. h.c. Edmund Forschbach. Etaient présentes les délégations des seize pays suivants: Argentine, Australie, Autriche, Canada, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Hongrie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Suisse, Thaïlande, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique. Ont également assisté à la session des observateurs des six organisations internationales ci-après: Association des industries des aliments diététiques de la CEE (I.D.A.C.E.), Direction générale de l'agriculture de la Commission des Communautés économiques européennes, Fédération internationale des fabricants de glucose, Fédération européenne des importateurs de fruits secs, conserves, épices et miel (FRUCOM), Association internationale de chimie céréalière et Union des industries de la Communauté européenne (UNICE). Parmi les délégués et observateurs présents, il y avait huit membres du corps médical. La liste complète des participants, y compris les fonctionnaires de la FAO et de l'OMS, est reproduite à l'Annexe I.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. Après avoir examiné l'ordre du jour provisoire (CCDF/68/1), le Comité note qu'aucun document de travail n'a été présenté au sujet des normes concernant spécifiquement les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge. Aussi est-il convenu de n'étudier que brièvement ce point de l'ordre du jour. Il décide en outre de reporter l'examen du point 8 après celui du point 11.

DESIGNATION DES RAPPORTEURS

3. MM. L.C. Gaskell (Royaume-Uni) et Charles Gross (France), ayant accepté de remplir les fonctions de rapporteur, ont été ainsi désignés par le Président.

PRINCIPES GENERAUX PROPOSES CONCERNANT LES ALIMENTS POUR NOURISSONS ET ENFANTS EN BAS AGE

4. Le Comité était saisi des documents de travail ci-après:

- i) Principes généraux proposés concernant les aliments pour enfants en bas âge et jeunes enfants - CCDF/68/2
- ii) Note du Secrétariat sur le document précité, et observations du Royaume-Uni - CCDF/68/2(1)
- iii) Observations de la Suisse - CCDF/68/2(4)
- iv) Observations des Etats-Unis d'Amérique - CCDF/68/2(3)
- v) Principes généraux proposés concernant les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge (projet préparé par le Secrétariat) - CCDF/68/2(2).

Etant donné que le Secrétariat, lors de la préparation de ce projet, a tenu compte autant que possible des observations formulées par diverses délégations, le Comité est convenu que ce document devrait servir de base à des débats détaillés.

Pendant la discussion, les observations suivantes ont été formulées et diverses décisions ont été prises. a/

CHAMP D'APPLICATION

5. Le Comité est convenu de ne pas mentionner les "enfants en sevrage" dans cette section, car cela ne pourrait que créer des difficultés d'ordre linguistique ou autre, mais de parler seulement des nourrissons et enfants en bas âge. On a considéré que le terme "nourrissons" (c'est-à-dire les enfants jusqu'à l'âge de 12 mois) comprenait les enfants en sevrage.

DESCRIPTION

6. Définition

Au sujet de la phrase figurant entre crochets et concernant la normalisation sur le plan quantitatif aussi bien que qualitatif, on a précisé au Comité qu'elle avait pour objet de requérir la normalisation de la composition de ces aliments. Le Comité est convenu de supprimer ladite phrase.

7. Définitions subsidiaires

Conformément à la décision figurant sous la rubrique CHAMP D'APPLICATION, on a admis qu'aux fins de ces Principes généraux le mot "nourrissons" signifierait "enfants jusqu'à l'âge de 12 mois" et que l'expression "enfants en bas âge" viserait les enfants de plus de 12 mois jusqu'à l'âge de 3 ans.

FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITE

8. Le Comité note que la délégation des Etats-Unis envisage des normes spécifiques pour un plus grand nombre de catégories de matières premières que les trois groupes énumérés dans ce paragraphe. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a signalé que les catégories de matières premières avaient été établies compte tenu des spécifications d'hygiène requises pour leur préparation. Le Comité reconnaît que les trois catégories de matières premières ne représentent pas une classification définitive mais constituent seulement une énumération de matières premières, cette liste pouvant être ultérieurement complétée le cas échéant.

CONSISTANCE

9. Le Comité estime que la consistance des denrées alimentaires en cause devrait être étudiée à l'occasion de l'examen des normes spécifiques relatives à chaque produit. L'alinéa 3.2 a donc été supprimé.

a/ Lire les paragraphes 5 à 29 conjointement avec le document CCDF/68/2(2) (voir aussi par. 4).

SPECIFICATIONS DE PURETE

10. Le Comité considère que l'alinéa 3.3.1. devrait être rédigé en des termes plus généraux afin d'englober tous les composants d'aliments pour nourrissons et enfants en bas âge et que le mot "salubre", pour ce type de produits, devrait s'entendre par rapport aux catégories de consommateurs, c'est-à-dire les nourrissons ou les enfants en bas âge.

11. Au sujet de l'alinéa 3.3.2, traitant des résidus dans ces aliments, le Comité reconnaît en principe que l'idéal serait que les matières premières aussi bien que les produits finis soient exempts de résidus d'hormones, d'antibiotiques et de pesticides. A son avis, il faudrait peut-être que les taux de pesticides tolérés dans les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge soient inférieurs à ceux qu'a fixés le Comité du Codex sur les résidus de pesticides pour les aliments en général. On a fait remarquer à ce propos que, dans certains cas, le Comité du Codex sur les résidus de pesticides établissait actuellement des tolérances pour tenir compte de la contamination fortuite des aliments et que, dans ces cas, il serait difficile d'abaisser les concentrations proposées.

12. Le Comité est convenu d'interpréter comme suit l'alinéa 3.3.4: les matières premières servant à la préparation des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge devraient présenter leurs caractéristiques d'origine en ce qui concerne la couleur et la saveur, car ces propriétés constituent une indication de la qualité des matières premières utilisées. Le représentant de l'OMS a précisé qu'il serait souhaitable dans certains cas de modifier les caractéristiques organoleptiques d'origine des matières premières employées, par exemple, désodoriser la farine de poisson et les levures.

13. Le Comité reconnaît qu'il faudrait interdire le traitement des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge par exposition aux rayonnements ionisants, car on sait peu de choses sur les effets d'une telle irradiation sur la salubrité des aliments. Deux délégations se sont déclarées contre l'irradiation aux rayons ultraviolets car, à leur avis, ce type de rayonnements peut exercer des effets sur certains aliments (par exemple activer dans une mesure indéterminée la provitamine D). Elles ont proposé d'inclure les rayons ultraviolets parmi les rayonnements dont l'emploi est interdit. La majorité des membres du Comité ne s'est pas déclarée en faveur d'une telle inclusion, mais a jugé que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires devrait examiner la question.

SPECIFICATIONS D'HYGIENE

14. Le Comité s'est demandé s'il fallait garder ou non l'alinéa 3.4.2. Il est convenu d'examiner la question ultérieurement, car il se pourrait que l'on doive imposer des spécifications d'hygiène plus rigoureuses pour les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge. Le Comité décide en conséquence de remanier cette section en lui donnant un libellé plus général.

ADDITIFS ALIMENTAIRES ET ADDITIONS

15. En ce qui concerne l'alinéa 4.3, le Comité reconnaît qu'il faudra peut-être, dans certains cas, établir une spécification plus rigoureuse pour un additif alimentaire particulier lorsque celui-ci est utilisé dans des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge, afin de tenir compte d'impuretés comme, par exemple, le plomb.

16. Quelques délégations ont souhaité que l'alinéa 4.4 soit supprimé car, à leur avis, la question pourrait être examinée dans le cadre des normes individuelles. La délégation de la Suisse a suggéré d'interdire la coloration artificielle de ces aliments afin d'empêcher l'emploi de colorants qui ne sont pas caractéristiques des ingrédients utilisés. Le Comité confirme la décision prise à sa deuxième session, à savoir d'interdire l'utilisation des colorants artificiels, des conservateurs chimiques et des antioxygène artificiels dans ce type d'aliments, mais il est convenu d'insérer les mots "en règle générale" afin de ne pas interdire l'usage occasionnel de tels additifs en cas d'absolue nécessité.

ETIQUETAGE

Remarques générales

17. Le Comité a examiné l'applicabilité de la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées ^{a/} aux aliments pour nourrissons et enfants en bas âge, comme indiqué à l'alinéa 5.1 des Principes généraux. On a fait valoir qu'à sa dernière session, le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires avait modifié ce projet de norme générale d'étiquetage que la Commission examinera à sa prochaine session à l'étape 8. Le Comité est donc convenu que l'alinéa 5.1 devrait être rédigé de manière que la question puisse être réexaminée à sa prochaine session.

18. En ce qui concerne les spécifications d'étiquetage énumérées aux alinéas 5.2 à 5.8 des Principes généraux, le Comité reconnaît que ces dispositions pourraient être requises en règle générale dans les normes spécifiques concernant les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge, mais que des exceptions sont possibles. Pour la délégation de la Suisse, les spécifications d'étiquetage devraient être réparties en deux groupes: un groupe contiendrait les dispositions obligatoires dans tous les cas et l'autre, les dispositions ayant parfois un caractère obligatoire. Selon la délégation de la France il est nécessaire de déclarer les additifs alimentaires ou les additions sur l'étiquette et un paragraphe devrait être prévu à cet effet. Les délégations de l'Australie et du Canada ont jugé peu logique l'inclusion de dispositions obligatoires dans un document destiné à servir de directives générales.

Remarques particulières

19. Le Comité reconnaît que les dispositions concernant la déclaration du poids net, figurent déjà dans la norme générale d'étiquetage (voir par. 17). On a admis qu'il ne serait pas toujours pratique d'indiquer le nombre de repas.

20. Au sujet de l'alinéa 5.3, on a signalé que les directives concernant l'élaboration des normes Codex pour les aliments diététiques ou de régime (ALINORM 68/26, Annexe II) exigeaient déjà l'inscription du but diététique du produit sur l'étiquette. Le Comité juge néanmoins utile de le répéter.

21. Au cours des débats sur l'alinéa 5.4 un membre de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, exprimant le point de vue des consommateurs, a déclaré que diverses organisations nationales de consommateurs avaient fortement insisté pour qu'au moins la date de fabrication soit déclarée; en fait, il s'agit là d'une disposition qui est déjà en vigueur dans nombre de pays. D'autres délégations ont

a/ ALINORM 68/22-GS; texte soumis à la Commission en 1968 à l'étape 5.

exprimé l'opinion que cette information pourrait donner lieu à une fausse sensation de sécurité, car la déclaration d'une date n'est pas une garantie de la conservabilité, laquelle dépend largement des conditions d'entreposage. Le Comité décide que, pour les aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge, la déclaration de la date n'est exigée que dans certains cas.

22. Considérant que l'alinéa 5.5 contient des dispositions d'étiquetage revêtant uniquement un caractère général, le Comité estime que les dispositions concernant la déclaration de la teneur en hydrates de carbone, en protéines, en matières grasses et en calories ne devrait pas être limitée aux cas où il est fait état de la valeur nutritionnelle des aliments en question. Les délégations de l'Australie, du Canada et des Etats-Unis d'Amérique se sont déclarées en faveur d'une telle restriction, étant d'avis que cette déclaration devrait être exigée pour les produits ayant une formule spéciale. La délégation de l'Argentine a proposé d'inclure la dénomination exacte et le pourcentage des matières premières utilisées.

23. Le Comité reconnaît que la déclaration de la teneur en calories, mentionnée à l'alinéa 5.5, est nécessaire dans le cas des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge et que cette disposition ne devrait pas se limiter aux produits dont la valeur nutritionnelle fait l'objet d'allégations publicitaires. Les délégations de l'Australie, du Canada et des Etats-Unis d'Amérique ont exprimé leur désaccord, désirant une restriction comme ci-dessus.

24. En ce qui concerne l'alinéa 5.7, la délégation de la France a été d'avis que toutes les additions devraient être déclarées, étant donné que ces renseignements revêtent de l'importance du point de vue nutritionnel.

25. Le Comité a reconnu que la deuxième phrase de l'alinéa 5.8 serait couverte si, dans l'alinéa précédent, le mot "indication" était remplacé par "déclaration". Il est convenu que, les quantités d'aliments consommés par les nourrissons et les enfants en bas âge étant variables, il ne faudrait pas exiger la déclaration du nombre de portions éventuelles.

26. Sur proposition de la délégation de la Suisse, appuyée par les délégations de la France et des Pays-Bas, le Comité décide d'inclure, parmi les indications spécifiées en matière d'entreposage, une disposition exigeant une indication sur la conservabilité du produit après ouverture du récipient.

CONDITIONNEMENT

27. Le Comité décide d'apporter de légères modifications rédactionnelles à cette section afin de préciser que les emballages ou récipients de ces types d'aliments devraient être d'une qualité garantissant la salubrité du produit, ainsi que ses qualités d'hygiène et ses propriétés diététiques ou de régime, dans toute la mesure du possible.

FABRICATION ET DISTRIBUTION

28. En ce qui concerne la disposition stipulant que les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge devraient être commercialisés librement et ne pas être réservés à certains modes de commercialisation, il a été décidé d'insérer le texte correspondant figurant dans les "Directives concernant l'élaboration des normes Codex pour les aliments diététiques ou de régime". Le Comité note que, dans certains cas, des mesures officielles de contrôle de la distribution peuvent être nécessaires, par exemple dans le cas des distributions gratuites par les gouvernements.

METHODES D'ANALYSE

29. On a fait observer qu'aucune méthode spécifique d'analyse et d'échantillonnage ne figurait dans le "Principes généraux". Ces méthodes seront élaborées en même temps que les normes spéciales pour chacun des aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge.

CONCLUSIONS

30. Le Comité adopte l'avant-projet provisoire des Principes généraux concernant les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge, amendé à l'étape 2 de la Procédure du Codex, tout en estimant que ces Principes généraux ne devraient pas être élaborés en tant que normes Codex formelles. Le projet sera transmis à l'étape 3 par le Secrétariat de la Commission aux Etats Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS, ainsi qu'aux organisations internationales intéressées, qui voudront bien exprimer leur opinion à son sujet.

DECLARATION DU PROFESSEUR H.GOUNELLE

31. Au sujet des Principes généraux concernant les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge, le Professeur H.Gounelle, parlant à titre personnel et exprimant également sur ce point l'opinion de la délégation française, a désiré appeler l'attention sur le fait que les aliments diététiques ou de régime intéressent au premier chef le corps médical, qui les prescrit ou en conseille l'emploi.

32. Il a donc pensé qu'avant l'envoi des projets de normes et autres documents aux gouvernements, il serait souhaitable que ces textes soient soumis pour avis à un groupe homogène de médecins et cliniciens de la santé publique. Les avis de ce groupe médical pourraient faciliter l'accord ultérieur des gouvernements.

33. Ce comité de médecins pourrait être établi par le Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime ou bien par l'Organisation mondiale de la santé. S'il était impossible d'organiser une telle réunion, par exemple pour des raisons financières, peut-être que l'Union internationale des sciences de la nutrition pourrait assumer, officiellement ou officieusement, la responsabilité d'une telle réunion médicale internationale.

AVANT-PROJET DE NORMES PROVISOIRES CONCERNANT DES ALIMENTS POUR NOURRISSONS ET ENFANTS EN BAS AGE

34. La délégation des Etats-Unis a expliqué qu'elle n'avait pas présenté de normes individuelles concernant les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge du fait que l'ensemble de la question des aliments de ce type était à l'étude dans son pays. Le Comité est convenu d'examiner à sa prochaine session des normes individuelles relatives aux préparations pour nourrissons, aux céréales pré-cuites et déshydratées pour nourrissons et aux aliments en conserve pour bébés. Les délégations ont à nouveau été invitées à faire connaître leur avis sur les documents distribués à la dernière session et d'envoyer leurs observations à la délégation

des Etats-Unis a/, avec copie adressée au Secrétariat du Comité b/ et au Chef du Programme sur les normes alimentaires, FAO, Rome.

ETIQUETAGE DES ALIMENTS SPECIAUX POUR DIABETIQUES

35. La délégation des Pays-Bas a présenté un document intitulé "The Designation 'Suitable for Diabetics' on Dietary Foods" (CCDF/68/6), qui a été distribué au début de la session. Dans cette communication, les Pays-Bas ont formulé les recommandations suivantes:

- a) Le régime des diabétiques devrait être établi par un médecin.
- b) Il serait utile, pour des raisons autres que spécifiquement médicales, de mettre dans le commerce des produits diététiques qui puissent être utilisés par les diabétiques. Pour éviter tout malentendu, il faudrait désigner ces produits selon leur nature (par exemple "pour régime hypoglycémique") et leur composition (par exemple teneur en lipides, en protéines et en hydrates de carbone). Leur teneur en calories devrait également être mentionnée.
- c) L'emballage ne devrait pas porter les mots "convenant aux diabétiques", car cette appellation est en général, soit incorrecte, soit trop restrictive. Souvent, ces produits ne conviennent pas à tous les diabétiques sans exception. En outre, les denrées de ce type (par exemple boissons pauvres en calories ou "basses calories") conviennent aussi à d'autres fins, telles que le traitement de l'obésité.

36. Quelques délégations ont insisté sur la nécessité d'une gamme de produits pour le régime des diabétiques tout en reconnaissant que ces aliments n'étaient pas spécifiques pour ces malades et avaient d'autres applications (par exemple aliments pauvres en hydrates de carbone, aliments pauvres en calories, etc.). D'autres délégations ont déclaré que, dans leur pays, on trouvait sur le marché des produits étiquetés comme "convenant aux diabétiques". Les médecins participant à la session ont en général reconnu que certains aliments ne convenaient pas nécessairement à tous les diabétiques et que ces malades n'avaient pas tous besoin d'aliments spéciaux. Une telle indication sur l'étiquette n'est donc pas souhaitable car les diabétiques doivent être soignés à titre individuel sous le contrôle d'un personnel médical qualifié. Les délégations du Royaume-Uni et de la Suisse ont soutenu que cette indication était utile pour les personnes qui ne sont pas en mesure de comprendre que des indications de composition comme "pauvre en calories", "pauvre en hydrates de carbone" ou "hypoglycémique" sous-entendent que le produit ainsi qualifié convient aux diabétiques et, d'autre part, qu'il peut exister des aliments (par exemple les édulcorants artificiels) qui conviendraient pour tous les diabétiques. La majorité des membres du Comité s'est déclarée d'accord avec les principes et concepts exposés dans le document établi par la délégation des Pays-Bas.

37. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a proposé de préparer un document donnant des exemples de catégories d'aliments pouvant être étiquetés

a/ Dr. Ralph Phillips, Director, International Organizations Staff, Office of Assistant Secretary, Department of Agriculture, Washington, D.C. 20520, Etats-Unis.

b/ Mme. Helga Merkl, Chef de la Division II, Ministère fédérale de la santé, Fincklenburgstrasse 5320, Bad Godesberg, République fédérale d'Allemagne.

"convenant aux diabétiques" et de formuler des propositions quant à l'étiquetage de ces denrées. La délégation du Royaume-Uni s'est engagée à participer à l'élaboration de ce document.

AVANT-PROJET DE NORME PROVISOIRE POUR LES ALIMENTS PAUVRES EN SODIUM

38. Le Comité a examiné le document CCDF/68/7, intitulé "Avant-projet d'une norme concernant les aliments-pauvres en sodium", à l'étape 2 de la Procédure. On a formulé les observations et pris les décisions rapportées ci-après au sujet des différentes sections du projet de norme:

Titre

39. On s'est demandé si les produits visés devaient être appelés "aliments pauvres en sodium" ou "aliments pour régime hyposodé". Le Comité décide de ne pas modifier le titre pour l'instant et de revenir ultérieurement sur la question après étude des commentaires y afférents.

Champ d'application

40. Le Comité a examiné de façon approfondie la question de savoir si cette norme devait s'appliquer à tous les aliments présentés sur l'étiquette comme pauvres en sodium, y compris les aliments à faible teneur naturelle en sodium. La majorité des membres du Comité s'est prononcée contre l'inclusion, dans cette catégorie, des aliments naturellement pauvres en sodium. On a déclaré que de tels aliments n'entreraient pas dans la définition des aliments diététiques ou de régime ^{a/} car ils ne font pas l'objet d'une distinction par rapport aux aliments usuels du fait de leur composition spéciale.

41. Les délégations de l'Australie, de la Suisse et du Royaume-Uni ont cependant signalé que l'étiquetage des produits naturellement pauvres en sodium devrait faire aussi l'objet d'un contrôle, mais qu'il ne pourrait en être ainsi au cas où la norme n'en tiendrait absolument pas compte. Selon quelques délégations, une disposition spéciale dans la section sur l'étiquetage pourrait viser de tels aliments. Le délégué du Danemark a suggéré l'amendement ci-après qui préciserait les rapports existant entre la norme en question et les normes intéressant des produits déterminés: "En matière de composition, la présente norme vise uniquement la teneur des aliments en sodium et stipule certaines spécifications d'étiquetage". Le Comité décide de maintenir le texte de la section CHAMP D'APPLICATION excluant ainsi les aliments naturellement pauvres en sodium, et d'ajouter une référence concernant les succédanés du sel.

Définition

42. Le Comité a ensuite examiné la question de savoir s'il convenait de prévoir une ou bien deux catégories d'aliments pauvres en sodium, à savoir les aliments "pauvres en sodium" et les aliments "très pauvres en sodium". On a souligné que la quantité totale de sodium ingéré par le consommateur ayant besoin d'un régime hyposodé devrait être déterminée par le médecin traitant et que son régime pourrait être composé de différents aliments "pauvres en sodium". Toutefois, selon la majorité des membres du Comité, il convient d'établir deux catégories, et cela pour des raisons d'ordre pratique: la teneur en sodium de quelques aliments ne peut être abaissée en-deçà d'un certain niveau et la quantité totale de sodium

a/ Voir "Directives concernant l'élaboration des normes Codex pour les aliments diététiques ou de régime", ALINORM 68/26, Annexe II.

absorbé doit être corrigée par l'ingestion de quelques aliments "très pauvres en sodium"; en outre, les régimes "très pauvres en sodium" sont nécessaires dans certains cas.

Succédanés du sel

43. Le Comité a examiné les additifs dont l'inclusion était proposée dans une liste de succédanés du sel. On a fait valoir que le Comité avait pour rôle d'approuver les substances quant à leur nécessité technologique et à leur utilité sur ce plan-là, alors que le Comité mixte FAO/OMS des additifs alimentaires est chargé, par l'intermédiaire du Comité du Codex sur les additifs alimentaires, de leur évaluation toxicologique. La délégation des Pays-Bas a déclaré qu'elle s'opposait, pour des raisons d'ordre toxicologique, à l'inclusion des sels d'ammonium. Le Secrétariat s'est engagé à attirer l'attention du Comité mixte d'experts sur la situation particulière des consommateurs de succédanés du sel et d'aliments pauvres en sodium.

Etiquetage

44. Après avoir apporté diverses modifications rédactionnelles à cette section, le Comité s'est demandé si la teneur en calories, en hydrates de carbone, en protéines et en lipides devait être déclarée sur l'étiquette de ces produits. Le représentant de l'OMS a fait observer que les aliments pauvres en sodium servent souvent pour les régimes amaigrissants et devraient porter tous les renseignements pertinents nécessaires. Le Comité n'a pris aucune décision définitive à l'égard de diverses questions au sujet desquelles l'unanimité n'avait pu se faire. Les points qu'il conviendra de réexaminer tout particulièrement en tenant compte des observations des gouvernements sont inscrits entre crochets.

45. Le Comité adopte l'avant-projet de norme provisoire pour les aliments pauvres en sodium, à l'étape 2 de la Procédure du Codex, et invite le Secrétariat de la Commission à le transmettre aux gouvernements pour observations à l'étape 3. Le projet, tel qu'il a été amendé, est reproduit à l'Annexe III.

ALIMENTS PAUVRES EN GLUTEN

46. Le Comité a examiné un document préparé par la délégation du Royaume-Uni et intitulé "Avant-projet de norme provisoire pour les aliments pauvres en gluten" (CCDF/68/9).

47. De l'avis des médecins participant à la session, dans quelques cas d'hyper-sensibilité, l'absence totale du facteur allergène dans les aliments est nécessaire. Dans d'autres cas, des personnes moins sensibles au gluten peuvent tolérer de faibles quantités de l'allergène. On a souligné qu'il était impossible de fabriquer des denrées entièrement exemptes de gluten et qu'il faudrait en conséquence déterminer le taux admissible dans les aliments présentés comme étant "exemptes de gluten".

48. On a fait valoir que la nature chimique du gluten n'était pas bien définie et que tel était aussi le cas des composants ayant des propriétés allergènes. La détermination du taux de gluten se heurtera donc à des difficultés considérables. Le Comité reconnaît la nécessité d'obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

49. On a fait remarquer qu'il existait déjà sur le marché des produits employés avec succès dans les hôpitaux pour l'alimentation des personnes sensibles au gluten. Le Comité est convenu qu'il faudrait obtenir des renseignements sur la méthode de fabrication des aliments "exempts de gluten" et sur les méthodes employées pour enlever le gluten.

50. Le Comité décide de soumettre pour observations préliminaires aux gouvernements le document préparé pour le Royaume-Uni. La délégation britannique a accepté d'en remanier le texte pour la prochaine session du Comité en tenant compte des renseignements que les gouvernements voudront bien lui transmettre. a/

ALIMENTS PAUVRES EN AMIDON

51. Le Comité était saisi d'un document préparé par la délégation du Royaume-Uni et intitulé "Avant-projet de norme provisoire pour les aliments pauvres en amidon" (CCDF/68/10). Les délégations de l'Australie, du Canada et des Etats-Unis ont estimé que ces aliments ne répondraient pas à la définition des aliments diététiques ou de régime. La délégation des Pays-Bas a proposé que la norme en question soit élargie pour englober tous les aliments à faible teneur en hydrates de carbone. La délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est chargée de préparer un tel projet de norme avec le concours du Royaume-Uni.

52. Le Comité est convenu de transmettre ledit projet de norme aux gouvernements pour observations préliminaires a/ et de demander aux intéressés de faire connaître leur avis, en particulier sur les points suivants:

- a) Est-il souhaitable d'étendre la norme pour les aliments pauvres en amidon aux aliments à faible teneur en hydrates de carbone ? Dans l'affirmative, fournir les données pertinentes requises à cet effet.
- b) Les aliments de ce type doivent-ils être considérés ou non comme des aliments diététiques ou de régime ?

ALIMENTS FORTIFIANTS ET RECONSTITUANTS

53. Le Comité était saisi du document CCDF/68/11 préparé par la délégation de la Suisse. Ce document, établi en anglais, était parvenu au Secrétariat une semaine avant la réunion et une traduction française en a été faite au cours de la session. A la suite d'une proposition formulée par la délégation du Canada, une majorité des membres du Comité ont été d'avis que celui-ci n'avait pas à s'occuper des aliments fortifiants et reconstituants, car ce groupe de produits ne fait pas partie des aliments diététiques ou de régime. Quelques-uns de ces produits pourraient certes servir à des fins diététiques, mais il n'est pas nécessaire d'établir une norme spéciale. Les délégations des pays suivants se sont opposées à cette décision de la majorité: République fédérale d'Allemagne, France, Hongrie, Norvège, Suède et Suisse.

a/ Les observations devraient être envoyées à M. L.C.Gaskell, Chief Executive Officer Ministry of Agriculture, Fisheries and Food, Great Westminster House, Horseferry Road, Londres S.W.1, avec copie adressée au Secrétariat du Comité, c/o Mme. H.Merkel (voir note b/, page 7) et au Chef du Programme sur les normes alimentaires, FAO, Rome.

QUESTIONS SOUMISES PAR DES COMITES DU CODEX ET AUTRES QUESTIONS

54. Le Comité était saisi du document CCDF/68/8 exposant de manière succincte diverses questions soumises au Comité par d'autres comités du Codex.

Procédure de travail

55. Le Comité note que, selon une déclaration faite par la Commission à sa cinquième session, il ne devrait s'occuper des aliments couverts par d'autres normes que dans la mesure où leur nature diététique spéciale donne lieu à des problèmes et, réciproquement, que les problèmes de ce genre devraient lui être soumis pour confirmation. Le Comité devrait, sur demande, travailler en collaboration avec d'autres comités s'occupant de produits.

56. Le Comité prend également note d'une déclaration du Comité exécutif figurant dans le rapport de sa douzième session et concernant l'emploi ultérieur des "Directives concernant l'élaboration de normes Codex pour les aliments diététiques ou de régime".

Mandat

57. Le Secrétariat a proposé un texte résumant le mandat du Comité tel que la Commission l'a adopté à diverses sessions. Le Comité adopte le nouveau texte reproduit à l'Annexe IV, ainsi que la définition des "aliments diététiques ou de régime" précédemment adoptée.

58. Le délégué de l'Argentine a précisé que, dans son pays, on faisait une distinction entre les aliments diététiques et les aliments de régime. Les aliments diététiques sont vendus uniquement en pharmacie et sur ordonnance d'un médecin.

AFFECTATION DES TRAVAUX FUTURS

59. Le Comité est convenu de n'attribuer aucune activité nouvelle tant que les travaux en cours n'auront pas été conduits à terme.

DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION

60. Le Président a déclaré que, sous réserve de confirmation par la Commission du Codex Alimentarius, la République fédérale d'Allemagne organiserait la prochaine réunion à Cologne ou à proximité de cette ville. En ce qui concerne la date, le Comité propose à la Commission le mois d'octobre ou de novembre. Le délégué de l'Australie a demandé que les sessions soient prévues de façon que les délégués venant de loin puissent utiliser leur temps au mieux.

APPENDIX I
 ANNEXE I
 APENDICE I

LIST OF PARTICIPANTS
LISTE DES PARTICIPANTS
LISTA DE PARTICIPANTES

CHAIRMAN
 PRESIDENT
 PRESIDENTE

Dr h.c. Edmund FORSCHBACH
 Ministerialdirigent i.R.
 7801 Dottingen
 Laufener Strasse
 Fed. Rep. of Germany

ARGENTINA
 ARGENTINE

Mario QUADRI
 Secretary of the Embassy of Argentina
 53 Bonn
 Adenauer Allee
 Fed. Rep. of Germany

AUSTRIA
 AUTRICHE

Prof. Dr K. WOIDICH
 Direktor des Forschungsinstituts
 der Ernährungswissenschaft
 Wien 1190
 Blasstrasse 29

AUSTRALIA
 AUSTRALIE

Dr R.H.C. WELLS
 Commonwealth Department of Health
 Canberra P.O. Box 93

CANADA

Dr T.K. MURRAY
 Chief of the Nutrition Research Division
 Food and Drug Directorate
 Ottawa

D. KEENAN
 General Foods Limited
 2200 Yonge Street
 Toronto
 Ontario

DENMARK
 DANEMARK
 DINAMARCA

Mrs Anne LOU
 The Danish Meat Products Laboratory
 Howitzvej 13
 Copenhagen F.

FRANCE
 FRANCIA

Ch. GROSS
 Inspecteur général de la répression
 des fraudes et du contrôle de la
 qualité
 42 bis rue de Bourgogne
 Paris

APPENDIX I
ANNEXE I
APENDICE I

FRANCE (contd.)
FRANCIA

Prof. H. GOUNELLE DE PONTANEL
Membre de l'Académie Nationale de
Médecine
Vice-président, Section d'alimentation
du Conseil Supérieur d'Hygiène
publique de France
5 rue Auguste Maquet
Paris XVI

Mlle G. MOREAU
Administrateur Civil
Ministère des Affaires sociales
(Direction Générale de la Santé publique)
8 rue de la Tour des Dames
Paris (9^e)

Dr H. PROST
Inspecteur divisionnaire de la répression
des fraudes et du contrôle de la
qualité
42 bis rue de Bourgogne
Paris

Dr J. COGNARD
Secrétaire Général de l'Union
intersyndicale des Fabricants de
Biscuits, Biscottes et Aliments
diététiques
23 rue Notre-Dame des Victoires
Paris II^e

GERMANY, Fed. Rep.
ALLEMAGNE, Rép. Féd.
ALEMANIA, Rep. Fed.

Prof. Dr R. FRANCK
Erster Direktor beim Bundesgesundheitsamt
Berlin 33
Unter den Eichen 88-92

Dr F. KRUSEN
Regierungsdirektor
Bundesministerium für Ernährung,
Landwirtschaft und Forsten
Ponn

Prof. Dr P. MARQUARDT
Vorstand der Abteilung für experimentelle
Therapie der Universität Freiburg
78 Freiburg-Breisgau
Hugstetter Str. 55

APPENDIX I
ANNEXE I
APENDICE I

GERMANY, Fed. Rep. (contd.)

Prof. Dr HUNGERLAND
Direktor der Universitäts-Kinderklinik
Bonn
Adenauer Allee 119

Dr A. KELLER
Vorsitzender des Verbandes der
diätetischen Lebensmittelindustrie e.V.
Frankfurt/Main
Mainzer Landstrasse 193

Dr W. SCHULTHEISS
Geschäftsführer des Verbandes der
diätetischen Lebensmittelindustrie e.V.
Frankfurt/Main
Eschersheimer Landstrasse 5-7

Dr Elisabeth LUNENBURGER
Vorstandsmitglied der Arbeitsgemeinschaft
der Verbraucherverbände
Düsseldorf
Ludwig-Wolkerstrasse 2

HUNGARY
HONGRIE
HUNGARIA

Dr Ferenc BALLA
Wissenschaftlicher Abteilungsleiter
des Forschungsinstituts für
Konservenindustrie
Budapest IX
Földvári u. 4

Imre PINTER
Wissenschaftlicher Abteilungsleiter
des Ernährungswissenschaftlichen
Instituts
Budapest IX
Gyáli ut 3/a

THE NETHERLANDS
PAYS-BAS
PAISES BAJOS

Dr G.F. WILMINK
Cabinet Adviser in general service
Ministry of Agriculture and Fisheries
1^e v.d. Boschstraat 4
Den Haag

Dr J. ROBERTS
Deputy Director
Ministry of Agriculture and Fisheries
1^e v.d. Boschstraat 4
Den Haag

APPENDIX I
ANNEXE I
APENDICE I

THE NETHERLANDS (contd.)

Dr J.J. WITTE, MD
Head Diabetes Department
University Hospital
Catharyne Singel 101
Utrecht

Dr W. VERHOEVEN
Netherlands Association of Producers
of Infant and Dietetic Foods
Kanaalweg 9
Delft

NORWAY
NORVEGE
NORUEGA

Olav ASSMUNDRUD
Collett A/S
Asker

PORTUGAL
PORTOGALLO

Fausto CRUZ DE CAMPOS
Ministère de la Santé
Direction Générale de la Santé
Place du Commerce Nr. 20
Lisbon

SWEDEN
SUEDE
SUECIA

Dr. L. HELLVING
Director
Semper A/B
Fack
Stockholm 23

Dr Osten DAHLGREN
Selleberga
Bjuv

Dr Lars SODERHJELM, MD
Oberarzt
Kinderkrankenhaus
85186 Sundsvall

SWITZERLAND
SUISSE
SUIZA

Dr J. RUFFY
Codex Alimentarius Nationalkomitee
Taubenstrasse 18
3000 Bern

Dr K. IMHOFF
Wissenschaftlicher Mitarbeiter
Ursina Limited
Postfach
Bern 16

APPENDIX I
ANNEXE I
APENDICE I

SWITZERLAND (contd.)

Dr F. JEANRICHARD
AFICO SA
case postale 1009
1001 Lausanne

Dr. med. VANDIERENDOUNCK
"La Mouette" en Montiver
1723 Marly le Grand

THAILAND
TAILANDE
TAILANDIA

Prof. Yos BUNNAG
Director-General
Ministry of Industry
Department of Science
Bangkok

Chuid RATANACHAI
Director
Food and Drug Control Division
Ministry of Public Health
Bangkok

UNITED KINGDOM
ROYAUME-UNI
REINO UNIDO

L.C. GASKELL
Chief Executive Officer
Ministry of Agriculture, Fisheries
and Food
Great Westminster House
Horseferry Road
London SW1

Miss J. ROBERTSON
Ministry of Agriculture, Fisheries
and Food
Great Westminster House
Horseferry Road
London SW1

George BARBER
Food Manufacturers' Federation
4 Lygon Place
London SW1

Dr M. BROOK
Food Manufacturers' Federation
4 Lygon Place
London SW1

APPENDIX I
ANNEXE I
APENDICE I

UNITED STATES OF AMERICA
ETATS UNIS D'AMERIQUE
ESTADOS UNIDOS DE AMERICA

Dr Paul MINNEMAN
American Embassy
Bad Godesberg
Fed. Rep. of Germany

Dr Hartley W. HOWARD
Borden Inc.
350 Madison Avenue
New York, NY 10017

Dr Ira I. SOMERS
National Canners Association
1133 20th Street NW
Washington DC 20036

Dr Herman P. BINGER
Assistant Agricultural Attaché
US Mission to the European Communities
23 Avenue des arts
Bruxelles

J.J. MERTENS
Director Overseas Department
National Canners Association (USA)
32 Oudaan
Antwerpen
Belgium

FAO

Dr L.G. LADOMERY
Food Standards Officer
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
FAO
Rome

Mr H.P. MOLLENHAUER
Chief, Food Standards, Additives and
Regulations Section
Nutrition Division
FAO
Rome

WHO
OMS

Dr A. RABA
Medical Nutritionist
World Health Organization
Geneva
Switzerland

APPENDIX I
ANNEXE I
APENDICE I

INTERNATIONAL ASSOCIATION FOR
CEREAL CHEMISTRY
ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE CHIMIE CEREALIERE

Dr K. RITTER
Mitglied des Executivrates der
Internationalen Gesellschaft für
Getreidechemie
Köln-Deutz
Eitorfer Strasse 1
Fed. Rep. Germany

UNICE - IDACE

M. E. de LINIERES
Secrétaire Général de l'IDACE
(Association des Industries d'Aliments
Diétiques de la CEE)
Représentant de l'UNICE
(Union des Industries de la Communauté
Européenne)
23 rue Notre-Dame des Victoires
Paris 2^e

COMMISSION DES COMMUNAUTES
EUROPEENNES

M. Pierre BOURGEOIS
Direction Générale de l'Agriculture
129 rue Stevin
Bruxelles 4
Belgium

FRUCOM

J.J. MERTENS
Europäische Vereinigung der Importeure
von Trockenfrüchten, Konserven,
Gewürzen und Honig
Schoten (Ant.)/Belgien
30 St Amelbergalei

EEC GLUCOSE ASSOCIATION
ASSOCIATION DU GLUCOSE CEE

Dr K.A. SCHROETER
International Federation of Glucose
Manufacturers
Hamburg 1
Spaldingstrasse 218
Postfach 1000
Fed. Rep. Germany

SECRETARIAT

Dr Rosemarie NEUSSEL
Regierungsdirektorin
Bundesministerium für Gesundheitswesen
Bad Godesberg

APPENDIX I
ANNEXE I
APENDICE I

SECRETARIAT (contd.)

H. HAUSER
Regierungsamtman
Bundesministerium für Gesundheitswesen
Bad Godesberg

TECHNICAL SECRETARIAT
SECRETARIAT TECHNIQUE

Frl. Christiane FLOTER, Frankfurt
Frl. Solange RENAUX, Berlin
Frau Elisabeth VEIT,
Bundesministerium für Gesundheitswesen
Bad Godesberg

AVANT-PROJET PROVISOIRE DES PRINCIPES GENERAUX CONCERNANTLES ALIMENTS POUR NOURRISSONS ET ENFANTS EN BAS AGE

(Etape 3 de la Procédure)

1. CHAMP D'APPLICATION

Les présents Principes généraux devraient s'appliquer à tous les produits alimentaires qui sont décrits directement ou implicitement par des mots, des illustrations ou n'importe quel autre moyen comme étant destinés à l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge.

2. DESCRIPTION2.1 Définition

Les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge sont destinés à servir, dans les premières étapes de la vie, à l'alimentation et à l'adaptation progressive du nourrisson ou de l'enfant en bas âge à la nourriture normale.

2.2 Définitions subsidiaires

Nourrissons : enfants jusqu'à l'âge de 12 mois

Enfants en bas âge : enfants de plus de 12 mois et jusqu'à l'âge de 3 ans.

3. FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITE3.1 Composition (*)

Les denrées en cause sont à base de produits des catégories suivantes ou de mélanges de tels produits :

- lait, produits laitiers, éléments constitutifs du lait, protéines végétales, graisses végétales ou autres substances protéiques ou lipidiques ;
- céréales, hydrates de carbone ;
- légumes, fruits, viande, poisson, oeufs, produits céréaliers.

3.2 Spécifications de pureté

Les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge devraient satisfaire aux conditions suivantes ;

3.2.1 Ils devraient contenir uniquement des ingrédients salubres, convenables et propres à être ingérés par les nourrissons et/ou les enfants en bas âge.

(*) A amender lorsque les normes spécifiques pour aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge seront disponibles.

- 3.2.2 Les matières premières devraient être conformes aux conditions requises normales en matière de qualité, par exemple couleur et saveur.
- 3.2.3 Les ingrédients carnés devraient provenir exclusivement d'animaux sains au moment de l'abattage et jugés propres à la consommation humaine par une autorité compétente agréée aux termes de la législation nationale (*); les autres constituants alimentaires d'origine animale devraient exclusivement provenir d'animaux sains.
- 3.2.4 Les produits finis doivent être totalement exempts d'hormones et d'antibiotiques et pratiquement exempts de résidus de pesticides.
- 3.2.5 Irradiation : ils ne devraient pas être intentionnellement exposés à des rayonnements ionisants, à moins qu'une telle irradiation ne soit effectuée selon un procédé agréé par la Commission du Codex Alimentarius.

3.3 Spécifications d'hygiène

- 3.3.1 Spécifications bactériologiques (à mettre au point et à soumettre pour confirmation au Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire).
- 3.3.2 Les Principes généraux d'hygiène alimentaire (approuvés par la Commission du Codex Alimentarius, document ALINORM 68/13, Annexe II G.P.) devraient être applicables ; toutefois, dans le cas de certains produits pour nourrissons et enfants en bas âge, des spécifications particulières peuvent être édictées.

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES ET ADDITIONS

4.1 A des fins techniques ou de régime, des substances appropriées peuvent dans les proportions requises - être ajoutées aux aliments pour nourrissons et enfants en bas âge.

4.2 En ce qui concerne la nature et la quantité des additifs utilisés, il importe de prendre en considération les exigences alimentaires particulières des nourrissons et enfants en bas âge. Les additifs ne devraient pas perturber l'assimilation des éléments nutritifs et ne devraient être employés qu'au taux minimal requis pour obtenir l'effet désiré.

4.3 Les additifs devraient être conformes aux normes d'identité et de pureté établies par la Commission du Codex Alimentarius.

Il sera peut-être nécessaire de prévoir des exigences plus strictes pour certains additifs destinés à être utilisés dans les aliments conformes aux présents Principes généraux.

4.4 En règle générale, est interdite l'utilisation des colorants artificiels, des conservateurs chimiques et des antioxygène artificiels.

(*) Texte repris des normes pour les graisses animales établies par le Comité du Codex sur les graisses et les huiles.

5. ETIQUETAGE

5.1 Les dispositions appropriées de la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées a/ sont applicables.

Les dispositions ci-après, qui concernent spécifiquement les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge, doivent être confirmées par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires :

5.2 En règle générale, les mentions suivantes peuvent être requises sur les emballages ou les récipients contenant des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge :

- 5.2.1 Usages diététiques ou de régime ; type ou destination du produit, par exemple "passé" ou "pour grands bébés", etc.
- 5.2.2 Date de production en langage clair ou en code ou date limite de consommation, [date limite de garantie], dans les cas où une telle disposition s'impose.
- 5.2.3 Teneur en hydrates de carbone, en protéines, en lipides, selon la nature ou la destination du produit b/.
- 5.2.4 Teneur du produit en calories.
- 5.2.5 Nature et quantité des additions faites à des fins diététiques ou de régime. Dans le cas des substances minérales et/ou des vitamines, la déclaration des quantités présentes n'est requise que si elle est indispensable à des fins diététiques.
- 5.2.6 Mode d'emploi, avec indication de l'âge des enfants auxquels le produit est destiné.
- 5.2.7 Des indications devraient être données, le cas échéant, sur la conservabilité du produit et sur son entreposage après ouverture du récipient.

6. CONDITIONNEMENT

Les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge devraient être mis en vente dans des emballages ou des récipients qui en garantissent la salubrité, les qualités d'hygiène et les propriétés diététiques ou de régime.

7. FABRICATION ET/ DISTRIBUTION

Les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge devraient être librement accessibles partout où l'on vend des aliments et ne devraient pas être assujettis à la délivrance d'une autorisation qui n'aurait pas un caractère général pour tous les produits alimentaires.

a/ Voir paragraphe 17 du présent rapport.

b/ Tolérances à établir

8. METHODES D'ANALYSES ET D'ECHANTILLONNAGE

Les méthodes d'analyse et d'échantillonnage à élaborer pour chaque produit seront des méthodes internationales d'arbitrage qui devront être confirmées par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

9. APPLICATION DES DIRECTIVES GENERALES CONCERNANT LES ALIMENTS DIETETIQUES OU DE REGIME

Outre les dispositions générales prévues dans les présents Principes généraux concernant les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge, les "Directives générales concernant l'élaboration des normes Codex pour les aliments diététiques ou de régime" devraient s'appliquer à tous les produits alimentaires destinés aux nourrissons et enfants en bas âge.

AVANT-PROJET DE NORME PROVISOIREPOUR LES ALIMENTS DIETETIQUES OU DE REGIME PAUVRES EN SODIUM

(Etape 3 de la Procédure)

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente norme s'applique aux aliments diététiques ou de régime qui sont décrits directement, indirectement ou implicitement par des mots, des illustrations ou n'importe quel autre moyen comme ayant une teneur en sodium sensiblement inférieure à celle des aliments normaux de même nature; elle vise également les succédanés du sel.

2. DESCRIPTION2.1 Définition

Les aliments diététiques ou de régime pauvres en sodium sont des produits dont la valeur diététique ou de régime réside dans la réduction, la limitation ou le retrait du sodium.

2.2 Définition subsidiaire

Les aliments "pauvres en sodium" et "très pauvres en sodium" sont des produits conformes aux dispositions relatives à la teneur maximale en sodium figurant respectivement aux alinéas 3.1 (a) et (b) de la présente norme.

3. FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITE3.1 Aliments diététiques ou de régime pauvres en sodium

- a) Teneur en sodium des aliments "pauvres en sodium" - au maximum
 $\sqrt{120 \text{ mg/100 g}}$
 du produit tel que normalement consommé
- b) Teneur en sodium des aliments "très pauvres en sodium" - au maximum
 $\sqrt{40 \text{ mg/100 g}}$
 du produit tel que normalement consommé

3.2 Succédanés du sel

Les dispositions ci-après concernant les succédanés du sel et leurs spécifications doivent être confirmées par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires :

- | | |
|---|---|
| a) Sulfate de potassium ; sels de potassium, de calcium ou d'ammonium des acides adipique, glutamique, carbonique, lactique, chlorhydrique, tartrique, citrique, acétique ou phosphorique | } $\overline{0,5\%}$ en poids, seuls ou en combinaison, exprimés en K^+ , Ca^{++} , ou NH_4^+ , suivant le cas. |
| b) Sels de magnésium des acides adipique, glutamique, carbonique, citrique, acétique, phosphorique, lactique, chlorhydrique ou tartrique | } Mélangés avec des succédanés du sel, Mg non compris ; au maximum $\overline{20}$ parties de Mg^{++} pour cent de la quantité totale de K^+ , Ca^{++} , et/ou NH_4^+ utilisée |
| c) Sels de choline des acides acétique, carbonique, lactique, chlorhydrique, tartrique ou citrique | } Mélangés avec des succédanés du sel, choline non comprise ; la teneur en choline ne doit pas dépasser $\overline{3\%}$ de la quantité totale de K^+ , Ca^{++} , Mg^{++} et/ou NH_4^+ utilisée |

4. ETIQUETAGE

- 4.1 Les dispositions appropriées de la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées sont applicables. a/

Les dispositions ci-après qui concernent spécifiquement les aliments pauvres en sodium doivent être confirmées par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires :

- 4.2 Les dispositions ci-après concernant spécifiquement l'étiquetage des aliments diététiques ou de régime pauvres en sodium sont applicables :
- 4.2.1 La teneur en sodium doit être déclarée sur l'étiquette, arrondie au multiple le plus proche de 5 mg, par 100 g ou par ration spécifiée de l'aliment tel que normalement consommé.
- 4.2.2 $\overline{[}$ L'étiquette doit porter la description "pauvre en sodium" ou "très pauvre en sodium" en conformité des paragraphes 2 et 3 de la présente norme. $\overline{]}$
- 4.2.3 La teneur moyenne en hydrates de carbone, en protéines et en lipides dans 100 g de produit tel que normalement consommé, ainsi que la teneur en calories, doivent être déclarées sur l'étiquette.
- 4.2.4 $\overline{[}$ L'adjonction des succédanés du sel énumérés à l'alinéa 3.2 de la présente norme et la quantité ajoutée, exprimée en mg de cations (c'est-à-dire potassium, calcium, magnésium, ammonium ou choline) par 100 g de l'aliment tel que normalement consommé, doivent être déclarées sur l'étiquette. $\overline{]}$

a/ Voir paragraphe 17 du présent rapport.

5. METHODES D'ANALYSE ET D'ECHANTILLONNAGE

Les méthodes d'analyse et d'échantillonnage décrites ci-après sont des méthodes internationales d'arbitrage qui doivent être élaborées par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (voir par. 24 et 40 du rapport de la deuxième session, ALINORM 68/26).

6. AUTRES SPECIFICATIONS

Les dispositions générales établies dans les "Directives concernant l'élaboration des normes Codex pour les aliments diététiques ou de régime" sont applicables.

MANDAT DU COMITE DU CODEX

LES ALIMENTS DIETETIQUES OU DE REGIME (*)

Elaborer des directives, des principes généraux et des normes concernant les "aliments diététiques ou de régime", seul ou en coopération avec d'autres comités, et confirmer les dispositions de caractère diététique ou de régime contenues dans les normes intéressant des produits. Les normes devraient être élaborées sur le plan mondial ou, si cela n'est pas possible, à l'échelon régional ou pour un groupe de pays.

Définition des "aliments diététiques ou de régime"

Les aliments diététiques ou de régime sont des denrées qui se distinguent des produits usuels par leur composition particulière et/ou par les modifications physiques, chimiques, biologiques ou autres résultant de leur fabrication. De ce fait, ils répondent aux besoins nutritionnels particuliers de personnes chez qui le processus normal d'assimilation ou le métabolisme sont perturbés, ou chez qui l'on désire obtenir un effet déterminé par un apport contrôlé d'aliments. Ce sont des produits alimentaires et non des médicaments.

(*) Références :

- (a) Paragraphe 7 (d) du rapport de la troisième session de la Commission du Codex Alimentarius
- (b) Paragraphe 6 (b) du rapport de la quatrième session de la Commission du Codex Alimentarius
- (c) Paragraphe 120 du rapport de la cinquième session de la Commission du Codex Alimentarius
- (d) Paragraphes 4, 5 et 6 du rapport de la deuxième session du Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime, ALINORM 68/26
- (e) Directives concernant l'élaboration des normes Codex pour les aliments diététiques ou de régime (ALINORM 68/26, Annexe II).